

# **BVGer C-4782/2009 vom 2. März 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4782\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4782_2009)

FR: TAF C-4782/2009 du 2 mars 2010

IT: TAF C-4782/2009 del 2 marzo 2010

## **Regeste**

Rentes

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par la CSC concernant l'octroi de rentes de vieillesse peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA). Il a, partant, qualité pour recourir.

### **E. 2.3**

Dans la mesure où le recours a été introduit dans le délai et la forme prescrits (art. 60 LPGA et 52 PA), il est entré en matière sur le fond du recours.

### **E. 3.1**

L'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002. A cette date sont également entrés en vigueur son annexe II - qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale -, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux

travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109. 268.1) -s'appliquant à toutes les rentes dont le droit prend naissance au 1er juin 2002 et ultérieurement et se substituant à toute convention de sécurité sociale liant deux ou plusieurs Etats (art. 6 du règlement)- et enfin le règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 du Conseil relatif à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (RS 0.831.109.268.11). Selon l'art. 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants suisses bénéficient de l'égalité de traitement. Selon l'art. 20 ALCP, sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur de l'accord, dans la mesure où la même matière est régie par l'accord. Dans la mesure où l'accord en particulier son annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP) ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure de même que l'examen des conditions à l'octroi d'une rente de vieillesse suisse ressortissent au droit interne suisse. L'art. 153a al. 1 let. a LAVS rend par ailleurs expressément applicables, dans la présente cause, l'ALCP et les règlements (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil et (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 du Conseil relativement à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

### **E. 3.2**

Du point de vue temporel, l'ALCP et les règlements auxquels il fait référence sont applicables en l'espèce, puisque l'accord est entré en vigueur avant l'accomplissement, par le recourant, de l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse suisse (4 février 2009; cf. dispositions finales de la modification de la LAVS du 7 octobre 1994, let. d), respectivement avant la naissance du droit à une telle rente (1er mars 2009; art. 21 al. 2 LAVS) et l'adoption de la décision litigieuse. De même, cette réglementation est applicable au recourant du point de vue personnel: ressortissant d'un Etat membre, il doit être considéré comme un travailleur qui est ou a été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres (art. 2 par. 1 du règlement 1408/71). Du point de vue matériel, le règlement 1408/71 s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de vieillesse (art. 4 par. 1 let. c dudit règlement).

### **E. 4.1**

Il s'agit en l'espèce de savoir si la rente de vieillesse du recourant doit être calculée exclusivement sur la base des périodes d'assurance suisse, comme l'a fait l'autorité inférieure, ou si les périodes d'assurance étrangère doivent également être prises en considération, comme l'allègue et le requiert le recourant. Dans un arrêt ATF 130 V 51 la Haute Cour a observé que les rentes suisses de vieillesse continuent de se calculer d'après le droit interne, même après l'entrée en vigueur de l'Accord bilatéral. L'assurance suisse verse une rente partielle calculée sur la période d'assurance en Suisse. Ainsi, lors du calcul d'une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, il n'y a pas lieu de prendre en compte les périodes d'assurance qu'un assuré a accompli dans un autre Etat contractant, lesquelles en principe devraient ouvrir le droit à une rente par cet Etat. Cette règle s'applique lors du remplacement d'une rente d'invalidité suisse - calculée sur la base des périodes française et suisse - par une rente de vieillesse suisse qui devrait être calculée sur la base des seules périodes suisses (ATF 131 V 371 concernant un ressortissant néerlandais). Cette solution a en outre été explicitement retenue lorsqu'une personne a été assurée dans un Etat membre ayant conclu une convention de type A, telle que celle conclue entre la France

et la Suisse (ATF 130 V 247 consid. 4 p. 250).

#### **E. 4.2**

Ces principes connaissent toutefois une exception importante qui a été examinée par le Tribunal fédéral dans son ATF 133 V 329. Lorsque le total des prestations de l'AVS suisse et de la sécurité sociale française est inférieur à la rente d'invalidité précédemment allouée à un assuré, on ne peut pas exclure a priori qu'il y ait une garantie d'un droit acquis en faveur de l'assuré. Il se peut en effet que les conventions bilatérales de sécurité sociale soient plus favorables dans un cas concret à l'assuré que l'Accord bilatéral. Même si la validité de ces conventions a été suspendue depuis le 1er juin 2002, il faut admettre qu'elles continuent de s'appliquer (dans un cas plus favorable pour l'assuré), à condition que l'assuré ait exercé son droit à la libre circulation avant l'entrée en vigueur de l'Accord bilatéral (arrêt cité consid. 8.6.4). Le but de cette précision est d'assurer que le travailleur qui a exercé son droit à la libre circulation ne doit pas être pénalisé du fait des nouveaux règlements communautaires par rapport à la situation qui aurait été la sienne s'il avait été régi par la seule législation nationale. L'intéressé doit être mis en droit, au moment où il a exercé son droit à la libre circulation, d'avoir une confiance légitime dans le fait qu'il pourrait bénéficier des dispositions de la convention bilatérale (arrêt cité consid. 8.6.1, voir aussi l'arrêt C-610/2008 du 19 novembre 2009 du TAF). Tel est le cas justement de la Convention de sécurité bilatérale conclue le 3 juillet 1975 entre la France et la Suisse, qui prévoit à son art. 16 al. 2 que "Si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance-vieillesse des deux pays est inférieur au montant de la pension ou rente d'invalidité, il a droit à un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension ou rente".

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il est constant que le recourant a exercé son droit à la libre circulation avant le 1er juin 2002. Il a en effet travaillé en Suisse de juin 1988 à décembre 1991, tout en résidant en France. À partir du 1er juin 1992, l'assuré a été mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité suisse, dont la période d'assurance a été déterminée en application de la Convention bilatérale franco-suisse (totalisation des périodes d'assurance française et suisse). On peut donc admettre qu'il disposait d'une expectative liée à la Convention bilatérale. Le cas de ce frontalier n'est donc pas différent de celui examiné dans l'ATF 133 V 329. Il est en outre établi que le montant de la rente vieillesse suisse (basée sur les seules périodes d'assurance suisses) est inférieur à celui de la rente d'invalidité précédemment allouée au recourant. La rente de vieillesse se monte à Fr. 290.- à compter du 1er mars 2009 (cf. tables des rentes 2009, p. 10 et 92, échelle de rente 7 pour une durée de cotisations de 4 ans, revenu annuel moyen déterminant de Fr. 47'880.-; cf. pce 1.3 TAF), alors que la rente d'invalidité, calculée sur la base de la totalisation des périodes d'assurance, était de Fr. 1'105.- à partir du 1er juin 1992, puis de Fr. 1'231.- depuis le 1er septembre 1994 (échelle de rente 36 pour 22 années d'assurance entières et un revenu annuel moyen déterminant de Fr. 40'740.-; pces 75 et 160). On ignore toutefois si l'intéressé bénéficie d'une rente de la sécurité sociale française. Il n'est donc pas possible, en l'état du dossier, de vérifier si le cumul des rentes de vieillesse suisse et française n'entraîne pas un découvert susceptible d'être compensé par un complément différentiel.

#### **E. 4.4**

Le Tribunal de céans ne saurait ainsi confirmer la décision sur opposition du 30 juin 2009, dans la mesure où la question du droit au complément différentiel prévu par l'art. 16 al. 2 de la Convention bilatérale franco-suisse n'a pas été examinée par l'autorité inférieure. Il y a lieu, dès lors, d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision sur opposition du 30 juin 2009 et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision. Avant de rendre sa décision, la CSC devra vérifier si le recourant perçoit (ou a le droit de percevoir) une rente de la sécurité sociale française et, ensuite au besoin, calculer et verser le complément différentiel prévu par l'art. 16 al. 2 de la Convention bilatérale.

#### **E. 5**

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS). Le recourant a agi sans être représenté et n'a, dès lors, pas droit à des dépens (art. 7 al. 1 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.